

Arrêt

n° 324 752 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2024 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Au vu de la requête, il s'impose de constater que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1^{er} avril 2025, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser le constat posé dans l'ordonnance susvisée du 22 janvier 2025, lequel doit dès lors être confirmé.
3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS